



ARRETE N°2026T0204

**ARRETE**  
**Portant permission de voirie**  
**Et règlementant la circulation**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise CLEMENT, pour le compte de la SAUR, en date du 10 février 2026 ;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de travaux de réfection de chaussée (pavés) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie le jeudi 12 février 2026 de 8h00 à 18h00 rue Saint-Etienne et de réglementer la circulation à Jugon-les-Lacs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jeudi 12 février 2026 de 8h00 à 18h00 il est accordé au demandeur une permission de voirie afin de réaliser les travaux suivants : réfection de chaussée (pavés) rue Saint-Etienne (entre la rue de Penthievre et la Place du Martray) à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 2** : Le jeudi 12 février 2026 de 8h00 à 18h00 la circulation des véhicules est interdite rue Saint-Etienne (entre la rue de Penthievre et la Place du Martray).

Une déviation est mise en place par la rue de Penthievre, rue du Poudouvre, rue des Forges, rue de la Triballe.

**ARTICLE 3** : Les reprises devront être faites à l'identique (pavés).

**ARTICLE 4** : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il réglera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 10 février 2026

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Patrick MENARD



11

## ANNEXE



